

N° 388

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, afin d'instituer un **office parlementaire pour la prospective économique**,*

PRÉSENTÉE

par MM. Bernard BARBIER, Gérard DELFAU, Bernard HUGO, Roger HUSSON, Henri LE BRETON, Marcel LESBROS, Pierre LOUVOT, Georges MOULY, et Jean-Jacques ROBERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Parlement.- Office parlementaire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les membres de la Délégation du Sénat pour la planification signataires de la présente proposition de loi entendent apporter une contribution tirée de leur expérience au débat sur le renforcement des moyens d'information et de contrôle du Parlement. Certes, ce débat est ancien mais, depuis la récente élection présidentielle, il connaît un renouveau qu'expriment les nombreuses initiatives de nos collègues de l'Assemblée nationale : rapport d'information de M. Laurent DOMINATI intitulé «De l'information du Parlement au contrôle du Gouvernement» (N° A.N. 2065), proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (N° A.N. 2108), proposition de loi tendant à créer un Office parlementaire d'évaluation et de contrôle budgétaire (N° A.N. 2132).

Comme il est naturel, les initiatives de nos collègues députés reflètent les besoins ressentis à l'Assemblée nationale. De ce fait, par certains de leurs aspects, elles nous paraissent prendre insuffisamment en compte la situation qui prévaut au Sénat, voire, risquer de mettre en cause des instruments d'analyse et de réflexion dont le Sénat s'est doté au cours des quinze dernières années dans le domaine de la prospective économique (lequel inclut notamment les travaux de projection et de simulation).

On comprendra dès lors que, partant de l'acquis sénatorial, la présente proposition de loi ait le souci de préserver l'autonomie de la Haute Assemblée.

## I. REFLEXIONS PRÉALABLES

Les diverses suggestions de nos collègues députés ont pour principal point commun de conclure à la création, sous la dénomination d'office parlementaire, d'un nouvel organe de travail commun aux deux assemblées.

Cependant, créer un nouvel organisme n'est pas une fin en soi : logiquement, ce ne peut être que le moyen de remplir des missions que ne peuvent assurer les organes existants. C'est là une première réflexion préalable qui s'impose avec une exigence particulière à une époque où la situation générale des finances publiques impose à nos assemblées de gérer leur propre budget avec une efficacité renforcée.

Une seconde réflexion préalable porte sur le système bicaméral. Certes l'existence de deux assemblées parlementaires entraîne des doublons. Mais toute notre tradition républicaine tient cet inconvénient comme secondaire par rapport aux avantages qu'offrent la double lecture des textes législatifs, le contrôle de l'action gouvernementale par deux assemblées ayant chacune sa propre sensibilité, et l'exercice d'un rôle médiateur entre l'État et les citoyens par des députés et des sénateurs élus selon des modalités différentes. Dès lors, dans un tel système, le recours à un organe commun aux deux assemblées suppose, d'une part, que chacune d'elles y trouve avantage, d'autre part, que chacune demeure autonome dans l'usage qu'elle entend faire des services rendus par cet organe.

### A. UN OFFICE PARLEMENTAIRE : POUR QUOI FAIRE ?

Sauf à supposer que la pratique suivie par les commissions de l'Assemblée nationale soit très différente de la pratique sénatoriale<sup>1</sup>, les réflexions et propositions de nos collègues députés peuvent donner, à un lecteur sénatorial, l'impression d'exagérer quelque peu l'insuffisance des moyens dont pâtit le Parlement et de sous-estimer la capacité des organes existants à les renforcer.

---

<sup>1</sup> On peut, il est vrai, relever que la durée annuelle des séances de commission est plus élevée au Sénat (724 heures en 1994) qu'à l'Assemblée nationale (453 heures). Ces différences s'expliquent en partie par le plus grand nombre d'heures consacrées au contrôle (notamment pour entendre des ministres et des personnalités extérieures) et par une séparation moins stricte entre la période de session et la période d'intersession, notamment en ce qui concerne le contrôle budgétaire.

Notre propos n'est pas de passer en revue les nombreux domaines couverts par ces réflexions et propositions, mais de nous attacher seulement à celui dans lequel la Délégation du Sénat pour la Planification a fait preuve de capacité d'innover : la prospective économique.

Sans nul doute, il y a bien, dans ce domaine, des différences entre les pratiques des deux assemblées. La plus évidente est que l'Assemblée nationale n'a pas activé sa propre Délégation pour la planification au point que, dans le rapport qu'il avait élaboré l'an dernier sur l'avenir du Plan, dans le cadre d'une mission confiée par le Premier ministre, M. Jean de GAULLE n'avait même pas évoqué les deux délégations parlementaires.

C'est par des dispositions d'ordre interne que le Sénat s'est donné les moyens d'accéder aux instruments d'analyse et de simulation que constituent les modèles économiques, et de faire réaliser des études prospectives par des organismes spécialisés. La Délégation pour la planification a constamment oeuvré en ce sens et, en s'appuyant sur une structure administrative légère, elle s'emploie à mettre régulièrement à la disposition du Sénat des éléments d'appréciation sur les perspectives économiques à moyen terme. Elle n'est d'ailleurs pas seule à tirer parti de ces instruments d'aide à la réflexion puisque -de façon certes moins constante mais néanmoins fréquente- l'une ou l'autre des commissions du Sénat y recourt.

Il reste que ces innovations sénatoriales sont restées d'ampleur modeste. Aussi les propositions avancées à l'Assemblée nationale ont-elles le mérite d'inviter à aller de l'avant.

L'une des raisons pour lesquelles la Délégation sénatoriale pour la planification a fait preuve d'une certaine retenue dans le développement de la prospective économique est que sa compétence en la matière tient moins à la loi qui l'a constituée (article 2 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification) qu'à la pratique et aux dispositions d'ordre interne prises dans notre assemblée. Or, en pays de droit écrit, la coutume ne constitue pas un fondement aussi incontestable que la loi. C'est pourquoi la présente proposition tend à inscrire dans la loi la pratique sénatoriale.

Cependant, en faisant cette proposition, nous n'entendons pas accroître le champ d'action des délégations parlementaires aux dépens des commissions. Nous voulons seulement renforcer la base parlementaire qui sert d'appui permanent au développement d'instruments techniques et de capacités d'analyse auxquels les commissions peuvent, à tout moment, décider de recourir en fonction de leurs besoins.

Comme nous l'avons dit plus haut, notre démarche est inspirée par la pratique sénatoriale et notre raisonnement suppose implicitement que l'Assemblée nationale reconnaisse les mérites de cette pratique. Mais nous ne voulons pas en rester au "chacun chez soi" car il nous semble qu'une action conjointe des deux assemblées dans le domaine de la prospective économique rendrait possible des développements dont le Sénat lui-même tirerait profit, sous un certain nombre de conditions qui se résument ainsi :

- respecter le bicamérisme ;
- conforter les capacités d'analyse des commissions ;
- distinguer les études techniques et les choix politiques : les premières sont caractérisées par une cohérence scientifique qui est certes un gage d'objectivité mais qui n'est pas synonyme de certitude ; les seconds sont l'expression de préférences dont la justification ultime ne saurait être que la volonté du peuple exprimée par ses représentants ; ainsi se définit un espace où peut se déployer utilement une sorte de jeu dialectique entre responsables politiques et experts.

## **B. UN OFFICE BICAMERAL : COMMENT ?**

Le mot "office" revêt aujourd'hui un prestige qui doit être porté au crédit de l'action menée par l'office parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques créé par une loi du 8 juillet 1983. Cette appellation était elle-même reprise d'un organe du Congrès américain (*Office of Technology Assessment*) mais, pour traduire ce qui apparaît aujourd'hui comme une innovation notable dans le droit parlementaire français, le mot office a dû subir une sorte de mutation sémantique en faisant la navette entre les deux rives de l'Atlantique.

En l'occurrence, la traduction la plus immédiate du mot américain "office" serait sans doute "bureau". De fait, le dictionnaire "Petit Robert" donne au mot français "office", entre autres significations, un sens dérivé de l'anglais : «*établissement qui se consacre à une activité particulière (agence, bureau, étude) ; exemple : office de tourisme*». Mais, dans notre terminologie juridique, un office est classiquement «*un service doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et confié à un organisme spécial ; par exemple : office national, régional, départemental ; office national interprofessionnel des céréales ; office des changes ; office de la langue française*». Or, ce sens juridique s'appliquerait bien à l'office du congrès américain mais nullement à notre office d'évaluation des choix

scientifiques et technologiques. En fait, la loi du 8 juillet 1983 a créé «une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques». Autrement dit, "Office" était un nom propre (et "délégation" le nom commun). Aujourd'hui, ce nom propre est devenu nom commun.

Cette exploration sémantique incite à prendre du recul par rapport au texte qui a institué l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : il n'est pas nécessaire de le décalquer pour créer un nouvel organe commun aux deux assemblées. Nous pensons au contraire qu'un éventuel office parlementaire pour la prospective économique devrait être construit suivant un autre schéma institutionnel.

D'aucuns pourraient à nouveau songer au modèle américain, en l'occurrence le "Congressional budget Office" qui, au regard de la terminologie juridique française évoquée plus haut, a bien les caractéristiques d'un office. Mais, par ses dimensions (220 personnes employées ; budget annuel de 23 millions de dollars), une telle structure n'est manifestement pas transposable dans le Parlement français<sup>1</sup>.

L'organe que nous proposons de mettre en place serait composé en nombre égal de députés et de sénateurs (comme l'office créé en 1983) et il prendrait appui sur les deux piliers que constituent les délégations existant dans les deux assemblées. Par référence à des notions de droit international nous dirions qu'il s'agit là d'une construction de **type confédéral** et non pas fédéral.

Cette différence par rapport au précédent que constitue l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques est justifiée par deux types de considérations :

- la délégation du Sénat pour la planification nous paraît avoir fait ses preuves ; il convient de ne pas compromettre cet acquis mais au contraire de prendre appui sur lui ;

- le domaine de la prospective économique est plus proche des choix politiques que ne l'est la prospective scientifique ; de ce fait, le caractère bicaméral du nouvel office nous paraît devoir être marqué, non

---

<sup>1</sup> Rappelons en outre que, dans le régime présidentiel américain, l'équilibre des pouvoirs est très différent de ce qu'il est en France. Aux États-Unis, les capacités d'expertise des pouvoirs publics ont un "ancrage parlementaire" tel que l'Exécutif lui-même peut se trouver tributaire des analyses émanant des bureaux du Congrès. En France, au contraire, l'essentiel du pouvoir d'expertise est dans la dépendance de l'Administration gouvernementale, et le renforcement des capacités d'analyse du Parlement dépend, pour une part non négligeable, de la possibilité d'accéder aux instruments dont dispose l'Exécutif.

seulement par une composition paritaire, mais encore par un mode de fonctionnement interne qui préserve l'autonomie de pensée des deux délégations le composant.

Il nous semble qu'un mode de coopération souple, respectant la liberté des deux partenaires, permettra de s'adapter à d'éventuelles différences de sensibilité entre les deux assemblées : c'est un gage de longévité et de succès.

De façon générale, le texte que nous proposons évite d'entrer dans les détails d'une organisation qui ne peut se mettre en place qu'avec pragmatisme : ce nouvel organe sera ce qu'en feront ses animateurs ; sa réussite viendra de sa capacité à répondre aux besoins, et non du texte qui l'aura institué.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

D'un point de vue formel, notre proposition de loi se présente comme une nouvelle rédaction du texte qui a créé les délégations parlementaires pour la planification, à savoir, l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Cette façon de procéder tient à ce que notre proposition est inspirée par notre expérience de douze années de fonctionnement de la délégation sénatoriale.

Le texte qui vous est soumis est subdivisé en neuf paragraphes.

### • Paragraphe I

Les deux délégations *pour la planification* instituées en 1982 s'intituleraient dorénavant délégations *«pour la prospective économique et la planification»*.

Aux quinze membres désignés au sein de chaque Assemblée, comme dans le système actuel, s'ajouteraient **six représentants des commissions intéressées**. Cette innovation est inspirée par le souci de faciliter la circulation de l'information entre les commissions et les délégations et d'adapter le mieux possible les actions des délégations et du nouvel office aux besoins des commissions.

Le texte ne désigne pas nommément les commissions concernées. Celles-ci, en effet, n'ont ni les mêmes dénominations ni les mêmes compétences dans les deux assemblées. Au Sénat, il s'agirait de la commission des affaires économiques et du plan, de la commission des affaires sociales et de la commission des finances.

## • Paragraphe II

Aux missions prévues dans la loi de 1982 (informer chaque assemblée sur l'élaboration et l'exécution des plans), notre proposition ajoute **l'information sur les perspectives économiques à moyen terme**, suivant la coutume qui s'est instaurée au Sénat. De même, nous proposons d'inscrire dans la loi que les délégations peuvent **commander des études** (notamment des travaux de projection ou de simulation) à des organismes spécialisés.

La référence à des **conventions conclues avec des organismes extérieurs** au Parlement appelle quelques remarques inspirées elles aussi de la pratique sénatoriale ;

1. Le mode d'action ici retenu correspond à un *"faire faire"* et non pas à un *"faire"*. Il ne paraît pas envisageable que le Parlement développe lui-même des instruments de projection et de simulation ; cela nécessiterait un investissement disproportionné par rapport aux besoins ; le recours à des organismes possédant de tels instruments est financièrement beaucoup plus avantageux et il rend possible un pluralisme d'expertises, gage d'une meilleure fiabilité technique.

2. Lorsque l'étude est commandée à un institut dont l'activité consiste à fournir des services à une clientèle d'entreprises, l'assemblée parlementaire est elle-même dans la situation d'un client qui conclut un contrat d'étude avec l'institut ; il en va à peu près de même lorsque l'institut appartient au secteur public universitaire (il s'agit notamment de l'Observatoire français des conjonctures économiques).

3. Quand le prestataire de services est une administration de l'État (essentiellement l'INSEE ou la Direction de la Prévision) il est nécessaire, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, qu'une convention définisse les modalités suivant lesquelles une partie de la capacité de travail de cette administration peut, pour ainsi dire, être "prêtée" temporairement à une Assemblée ; l'usage sénatorial est que de telles conventions sont conclues à l'échelon administratif sur instruction des autorités politiques, parlementaires d'un côté, gouvernementales de l'autre.

4. De façon générale, c'est aux instances compétentes de chacune des deux assemblées qu'il reviendrait d'arrêter, par des décisions d'ordre interne, les procédures administratives de passation des contrats et conventions dont il s'agit.

### • **Paragraphe III**

Suivant un schéma qualifié plus haut de **confédéral**, le nouvel office parlementaire pour la prospective économique serait constitué par les deux délégations parlementaires qui en seraient, en quelque sorte, les deux piliers.

Rédigé en termes généraux, notre texte ouvre toutes les possibilités allant de la simple concertation à la collaboration la plus étroite : cet office sera ce qu'en feront les hommes et les circonstances.

Subsidiairement, on remarquera que le système de la coprésidence par les présidents des deux délégations simplifie les quelques problèmes pratiques que pose la reconstitution d'un organe commun aux deux assemblées après chaque renouvellement de l'une ou de l'autre.

### • **Paragraphe IV**

Il résulte tout d'abord de ce paragraphe que la création du nouvel office n'entraînerait aucun frais supplémentaire de fonctionnement administratif.

C'est au règlement intérieur de l'office qu'il reviendrait d'organiser le comité consultatif réunissant les représentants des administrations et des instituts pratiquant la prospective économique.

Dans notre esprit, ce comité ne prendrait pas modèle sur le conseil scientifique de l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, mais plutôt sur les groupes de travail techniques que réunit le Commissariat général du Plan. Son but en effet ne serait pas de recueillir les avis de hautes personnalités (ce qui serait plutôt la finalité des auditions visées au paragraphe suivant) mais de donner une forme institutionnelle au réseau d'information de l'office (à son "*carnet d'adresses*" pourrait-on dire). Chaque administration ou institut y serait représenté par les experts dont les activités sont les plus proches des centres d'intérêt de l'office. Celui-ci serait ainsi régulièrement informé des travaux en cours dans ces différents organismes. Le comité pourrait aussi constituer un lieu de

concertation pour mettre au point la définition d'études à entreprendre, et, ensuite pour discuter leurs résultats d'un point de vue technique.

• **Paragraphe V**

Dans le but d'élever la qualité de l'information économique à la disposition des parlementaires, l'office pourrait naturellement procéder à toutes les auditions qu'il jugerait utiles. Ces auditions pourraient être publiques (suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur), contribuant ainsi à améliorer également l'information de l'opinion publique. On peut à cet égard penser à des colloques du genre de ceux dont la Délégation du Sénat pour la planification prend régulièrement l'initiative.

Ce paragraphe ne comporte pas de dispositions relatives à l'obligation de déposer ni de référence aux pouvoirs d'investigation des commissions d'enquête. Selon nous, en effet, le nouvel office n'a pas à exercer des missions qui incombent plus naturellement aux commissions et à leurs rapporteurs. Il lui reviendrait plutôt d'être un lieu de libre discussion et de libre circulation de l'information. Ce serait déjà un grand succès si l'action de l'office (et des délégations le composant) parvenait à réduire le handicap que constitue pour la clarté et la qualité du débat économique une propension trop répandue à garder secrètes certaines données : le biais médiatique aidant, on voit ainsi des chiffres montés en épingle, non pour la réalité qu'ils décrivent (aux erreurs de mesure près) mais à cause de la confidentialité qui les entoure.

Élever la qualité du débat économique, c'est aussi assumer la difficulté d'une pensée complexe : refuser les facilités d'approches partielles ou unilatérales et trouver des points de repère pour rendre accessibles des analyses globales et multidimensionnelles. Les moyens d'y parvenir ne peuvent évidemment pas s'énoncer dans une loi.

## • Paragraphe VI

Ce paragraphe et le paragraphe suivant contiennent les principales innovations de notre proposition de loi : il s'agit d'offrir aux deux délégations composant l'office la possibilité de s'engager dans une collaboration confidentielle, tout en préservant la sensibilité propre de chacune d'elles.

À cette fin, le présent paragraphe dispose que les actions communes (commandes d'études, élaboration de rapports d'information) sont décidées sur proposition des deux co-présidents. Cette procédure (qui évoque le fonctionnement d'un conseil d'administration) n'empêche pas que des suggestions soient formulées par les membres de l'office (ou même par des parlementaires extérieurs à l'office). Mais, compte tenu de la complexité et du coût des études prospectives, de la nécessité d'en programmer l'exécution dans le temps et dans les limites d'une enveloppe budgétaire -ce qui peut exiger des arbitrages-, il semble souhaitable que les deux co-présidents arrêtent d'un commun accord les propositions précises à soumettre à l'office. Au demeurant, il s'agit là du moyen le plus simple de vérifier que l'étude ou le rapport envisagé intéresse les deux assemblées (dans le cas contraire, en effet, l'initiative serait prise par la seule délégation intéressée, suivant les dispositions du paragraphe II).

## • Paragraphe VII

Comme c'est déjà le cas pour l'office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, nous proposons que les commissions puissent faire appel au concours de l'office parlementaire pour la prospective économique. Mais la procédure que nous envisageons est différente.

Ce paragraphe donne aux commissions la possibilité de faire réaliser des études prospectives (en particulier dans le but d'estimer l'incidence de décisions de politique économique) en bénéficiant du savoir-faire de l'office. La commission concernée conserverait la maîtrise d'oeuvre de bout en bout : après avoir consulté l'office sur les modalités possibles de réalisation d'une étude, elle en arrêterait les conditions d'exécution, puis, une fois l'étude réalisée, il lui appartiendrait d'en faire l'usage qu'elle souhaite.

Cette procédure non contraignante présente deux caractéristiques qui nous paraissent de nature à inciter les commissions à y recourir :

- elle offre une faculté aux commissions, mais elle n'interdit pas que celles-ci fassent exécuter des travaux similaires selon d'autres procédures que chaque assemblée doit rester libre de mettre en place par des décisions d'ordre interne ;

- elle donne à l'office un rôle consultatif qui ne porte pas atteinte aux prérogatives propres des commissions.

Si, comme on peut le penser, les conseils de l'office s'avèrent judicieux, la formule que nous proposons devrait améliorer significativement les capacités d'analyse du Parlement.

#### • Paragraphe VIII

Le règlement intérieur de l'office serait en quelque sorte la charte organisant la coopération entre les deux délégations le composant. Aussi est-il normal de prévoir (même si, en pratique, il s'agit d'une simple formalité) que ses dispositions soient approuvées par chacune des deux délégations.

#### • Paragraphe IX

Nous proposons que les dépenses afférentes aux commandes d'étude soient financées et gérées comme les autres dépenses de l'assemblée d'où émane la commande (les opérations engagées par l'office pour le compte des deux assemblées étant alternativement considérées comme dépenses de l'Assemblée nationale et du Sénat).

Cette formule (qui se distingue de celle qui a été mise en place pour l'office d'évaluation des choix scientifiques) nous semble présenter plusieurs avantages :

- elle est simple et souple ;

- elle évite de multiplier les procédures dérogatoires qui pourraient s'apparenter à des "démembrements administratifs" des Assemblées et alourdir leurs frais de gestion ;

- elle respecte pleinement l'autonomie de décision de chaque Assemblée.

### **III. RÉFLEXIONS COMPLÉMENTAIRES**

La proposition qui vous est soumise tend à modifier un article de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. C'est l'occasion de rappeler que cette loi a besoin d'être refondue dans sa totalité.

Certes, on peut hésiter à parler encore de "planification à la française". Mais, quels que soient les mots employés, la Délégation du Sénat pour la planification est d'avis de préserver, sous une forme ou une autre, des procédures qui, s'affranchissant de la dictature du court terme, conduisent régulièrement les partenaires sociaux, le Gouvernement et le Parlement à débattre du moyen terme.

Depuis plusieurs années, les responsables gouvernementaux hésitent sur les réformes à proposer et, en particulier, sur le rôle à reconnaître au Parlement. Sur ce point essentiel, une conclusion peut aujourd'hui être tirée sans hésitation : quelque insatisfaisants qu'aient pu être dans le passé les débats parlementaires sur les lois du Plan, il est clair que lorsque ce "rituel" est abandonné, tout le dispositif situé en amont se délite inexorablement.

Dans notre système constitutionnel, il n'y a guère d'autres moyens que la procédure législative pour permettre au Parlement d'exprimer un vote sur des orientations de politique économique à moyen terme. Au gouvernement d'élaborer des documents plus expressifs que les anciennes lois du Plan. Au Parlement de donner de la hauteur de vue aux débats sur ces documents : la présente proposition de loi voudrait y aider.

## PROPOSITION DE LOI

### *Article unique*

Rédiger comme suit l'article 2 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification :

#### "Article 2

"I. - Il est constitué, dans chacune des assemblées du Parlement, une délégation pour la prospective économique et la planification composée de :

- six membres désignés par les commissions permanentes intéressées ;

- quinze membres désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation de tous les groupes politiques.

"II. - Ces délégations parlementaires sont chargées d'informer l'assemblée dont elles sont issues sur l'élaboration et l'exécution des plans et sur les perspectives économiques à moyen terme. Pour l'accomplissement de leur mission, elles reçoivent du Gouvernement tout document utile et font réaliser des études par les organismes publics ou privés compétents, notamment des travaux de projection ou de simulation, dans le cadre de conventions conclues à cette fin. Elles définissent leur règlement intérieur.

"III. - Par la réunion des deux délégations parlementaires précitées, il est constitué un office parlementaire pour la prospective économique dont la présidence est assurée conjointement par les présidents des délégations. Dans ce cadre, les deux délégations coordonnent leurs activités et peuvent décider d'actions communes selon des modalités que l'office définit dans son règlement intérieur, dans le respect des dispositions ci-après.

"IV. - L'office est assisté d'un comité consultatif où sont représentés les administrations concernées et les organismes à la collaboration desquels l'office fait appel. Le secrétariat de l'office et celui du comité consultatif sont assurés par les secrétariats des deux délégations parlementaires.

"V. - L'office procède à des auditions qui peuvent être publiques et auxquelles les commissions intéressées peuvent être associées.

"VI. - Sur proposition de ses deux coprésidents, l'office peut décider :

- de faire réaliser, par les organismes visés au paragraphe II ci-dessus, des études de nature à intéresser les deux assemblées ;

- d'établir des rapports d'information qui sont distribués dans chaque Assemblée sous la responsabilité de sa propre délégation.

"VII. - Les commissions permanentes et les commissions spéciales de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent consulter l'office sur des projets d'étude relevant du domaine de la prospective économique, en particulier dans le but d'évaluer l'incidence de mesures de politique économique ou d'aléas. L'office donne un avis au vu duquel la commission concernée arrête les modalités de réalisation de l'étude et peut en confier le suivi à l'office. La publication des résultats relève de la décision de la commission.

"VIII. - L'office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des deux délégations parlementaires le composant.

"IX. - Les dépenses afférentes aux commandes d'étude visées aux paragraphes II et VII ci-dessus sont financées et exécutées comme des dépenses de l'assemblée d'où émane chaque commande, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Les commandes d'étude visées au paragraphe VI sont considérées comme émanant alternativement de l'Assemblée nationale et du Sénat."

